

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi
des subventions pour les services qui mettent en oeuvre un
projet pédagogique particulier**

A.Gt 15-03-1999

M.B. 01-06-1999

Modifications:

A.Gt 24-03-2003 - M.B. 17-06-2003

A.Gt 17-06-2004 - M.B. 10-09-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 7 octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 11 décembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 janvier 1999 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 26 février 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour le service qui met en oeuvre un projet pédagogique particulier visé aux articles 1^{er}, 14^o et 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ci-après dénommé le service, sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE II. - Les missions

Modifié par A.Gt 17-06-2004

Article 2. - Le service a pour mission d'organiser un projet particulier [...] d'aide aux enfants et aux jeunes en difficultés. Cette aide est apportée selon des modalités particulières non prévues par les arrêtés spécifiques.

Article 3. - En fonction du projet, le service peut travailler sans mandat ou sur mandat d'une instance de décision qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, dans le cadre de l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.



Article 4. - Le Gouvernement détermine pour chaque service, après avis de la commission d'agrément, le projet pédagogique et le montant de la subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le montant des subventions pour frais de fonctionnement visés aux articles 35 et 36 de l'arrêté précité et, s'il échet, les subventions particulières pour la part variable des frais de prise en charge des jeunes.

CHAPITRE III. - Dispositions transitoires et finales

Article 5. - [...] Abrogé par A.Gt 17-06-2004

Article 6. - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 mars 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX